

LETTRE D'ENTENTE N° 22-017

RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNES CHARGÉES  
DE COURS LIÉES À L'ENSEIGNEMENT EN LIGNE

ATTENDU les travaux en cours à l'Université pour déterminer les orientations en matière d'enseignement en ligne;

ATTENDU que des discussions avec les directions de département et de programme ont été réalisées à cette fin par le Vice-rectorat à la vie académique et le Vice-rectorat aux systèmes d'information;

ATTENDU que les résultats de ces discussions (synthèse) ont été présentés à des représentants du Syndicat;

ATTENDU les discussions à la Commission des études concernant l'enseignement en ligne;

ATTENDU que la réglementation de l'Université devra être modifiée pour tenir compte des modalités d'enseignement liées à l'enseignement en ligne;

ATTENDU que ces modalités envisagées sont susceptibles d'avoir des impacts sur les conditions de travail des personnes chargées de cours;

ATTENDU que les personnes chargées de cours assument une partie importante de l'enseignement à l'Université;

ATTENDU la volonté de l'Université de soutenir l'enseignement en ligne en réservant des fonds d'auxiliaires d'enseignement spécifiquement pour l'enseignement en ligne;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption des modifications réglementaires par le Conseil d'administration ou au plus tard douze (12) mois suivant la signature de la présente lettre d'entente, l'Université s'engage à créer un comité de travail composé de quatre (4) représentantes, représentants de chacune des parties afin de négocier les conditions de travail des personnes chargées de cours liées à l'enseignement en ligne;
3. À défaut d'entente dans les six (6) mois suivant la formation du comité, les parties auront recours au service de conciliation offert par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

4. À défaut d'entente dans les trois (3) mois suivant le recours au service de conciliation, la convention collective est réputée expirée au sens du Chapitre III du *Code du travail*. L'avis de négociation prévu à l'article 52 du *Code du travail* est réputé transmis et reçu à cette date;
5. Dans le cadre du processus décrit aux paragraphes 2 à 4, les parties s'engagent à ne négocier que des éléments relatifs à l'enseignement en ligne et ne peuvent conclure une entente dont la date d'échéance est postérieure à la date d'échéance de la convention collective, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
6. Aucune forme d'enseignement en ligne ayant cours avant la conclusion de la négociation prévue à la présente lettre d'entente ne peut servir de précédent;
7. Il est entendu que l'enseignement en ligne ne sera pas exclusivement réservé aux professeurs;
8. Toutes les personnes chargées de cours embauchées après la signature de la convention collective bénéficient de six (6) heures de formation liées à l'enseignement en ligne durant les douze (12) mois suivant leur embauche. Dans les années subséquentes, elles bénéficient de trois (3) heures de formation liées à l'enseignement en ligne par année;
9. Toutes les personnes chargées de cours déjà à l'emploi au moment de la signature de la convention collective bénéficient de trois (3) heures de formation liées à l'enseignement en ligne par année dès la signature de la convention collective et pour les années subséquentes;
10. Il est entendu que la formation visée aux paragraphes précédents est celle offerte par le Carrefour pédagogique et technopédagogique de l'Université;
11. Les personnes chargées de cours qui suivent ces formations seront rémunérées au taux de salaire en vigueur au moment de la formation selon le taux prévu à la *Lettre d'entente no 3 relative à l'indemnité ou la rémunération versée pour des activités autres que l'enseignement* pour le nombre d'heures de formation suivies;
12. Toute personne chargée de cours qui enseigne entièrement en ligne un sigle de cours pour la première fois à compter du trimestre de la signature de la convention collective reçoit, en plus du paiement prévu à l'article 20 de la convention collective, un montant de sept cent cinquante dollars (750 \$) brut, moins les déductions usuelles. Un cours est considéré entièrement en ligne lorsque l'ensemble des séances sont données en ligne, à l'exception des examens intra et final qui peuvent avoir lieu en présentiel.

Ce montant n'est versé qu'une seule fois par sigle de cours à une même personne chargée de cours à condition qu'elle ait assumé l'entièreté de la charge de cours. Le droit à cette indemnité prend fin à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- a) À la date de signature d'une entente suivant les travaux du comité ou du processus de conciliation prévus aux paragraphes 2 et 3;
  - b) Lorsque la convention collective est réputée expirée selon le paragraphe 4 de la présente lettre d'entente.
13. Jusqu'à la signature d'une entente suivant les travaux du comité ou du processus de conciliation prévus aux paragraphes 2 et 3, la détermination de la taille des groupe-cours enseignés en ligne se fait selon les pratiques actuelles applicables aux cours en présence. Le rapport prévu à l'article 13.02 devra préciser quels cours sont enseignés en ligne et quels cours sont enseignés en présence.
  14. Jusqu'à la signature d'une entente suivant les travaux du comité ou du processus de conciliation prévus aux paragraphes 2 et 3, les personnes chargées de cours sont représentées à raison de quinze pour cent (15 %) du corps enseignant au Comité de soutien à l'enseignement et à l'apprentissage (CSEA) et au Comité de soutien à la recherche et à la création (CSRC).
  15. Les conditions prévues à la présente ne peuvent être invoquées comme précédent à quelque titre que ce soit. Plus particulièrement, l'indemnité prévue au paragraphe 12 est accordée comme mesure transitoire dans le but d'en arriver à une entente de principe relativement au renouvellement de la convention collective et ne peut être interprétée comme une admission de l'une ou l'autre des parties quant à la prestation de travail requise pour préparer et donner un cours en ligne.
  16. La présente lettre d'entente s'applique jusqu'à la date de signature d'une entente suivant les travaux du comité ou du processus de conciliation prévus aux paragraphes 2 et 3.